

**STATUTS DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
VALIDES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
A RASTEAU (84), LE SAMEDI 10 JUIN 2023**

**I- BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1. DENOMINATION**

L'Association, dite CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CEN PACA) résulte de la fusion, le 27 janvier 1991 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), de deux associations régionales proches et complémentaires :

- 1) Le Centre d'Etude des Ecosystèmes de Provence (C.E.E.P), qui résulte d'un changement de titre (effectué en décembre 1986 à Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône), du Centre de Recherches Ornithologiques de Provence (C.R.O.P), fondé en 1975 à Apt (Vaucluse), Journal Officiel du 28 janvier 1976 ; N°9 NC p.348, d'une part ;
- 2) Le Conservatoire Régional du Patrimoine Naturel de Provence (CRPNP), fondé à Grasse (Alpes-Maritimes), le 24 décembre 1987, Journal Officiel du 27 janvier 1988, p.185, d'autre part.

Le CEN PACA a son siège social à AIX-EN-PROVENCE, BOUCHES-DU-RHONE, Immeuble « Atrium », Bâtiment B, 4, avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

**Article 2. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Elle est apolitique, engagée en faveur de la Conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle construit son action par la concertation entre les parties prenantes, la recherche du consensus et de solutions partagées.

Sa durée est illimitée.

Son champ d'action se situe dans les départements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse).

Elle peut également intervenir ponctuellement dans les régions voisines, voire à l'étranger pour la défense de ses intérêts et de son objet social.

Le CEN PACA a pour but la défense et la protection de la biodiversité de la région PACA et des écosystèmes qui en dépendent par les moyens suivants :

- l'acquisition des connaissances sur la biodiversité par le moyen d'inventaires, d'expertises, et le partage des connaissances pour la détermination des priorités d'intervention ;

- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés, par l'acquisition, la location ou la convention, et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non ;
- la gestion durable de sites grâce à la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies ou non par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les territoires, notamment en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- la prévention et la réparation des dommages écologiques impactant la biodiversité et les écosystèmes qui en dépendent ;
- la sauvegarde des intérêts de l'association dans le domaine de la biodiversité et les écosystèmes qui en dépendent.

Au travers de ces objectifs, le CEN PACA contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

### **Article 3. MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association reposent à la fois sur l'action de ses bénévoles, sur son équipe salariée et sur la mobilisation de ses partenaires. Ses moyens se déclinent selon les champs d'intervention suivants :

- l'acquisition, ou la location, ou la signature de conventions de gestion auprès de propriétaires de sites naturels ayant un intérêt paysager, géologique, faunistique ou floristique ;
- la gestion des sites acquis ou reçus par l'Association ou ceux d'autres partenaires (particuliers, entreprises, associations, Etat, Collectivités Territoriales), ainsi que ceux qui bénéficient d'une mesure de protection règlementaire (Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, Réserve Naturelle Régionale, propriétés des départements au titre des Espaces naturels sensibles, les propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, terrains relevant de la compensation écologique ou agricole, etc.) ;
- elle fait également respecter les réglementations en matière de protection de la nature sur les espaces qu'elle gère et éventuellement en dehors de ces espaces. L'association peut également employer tous les moyens légaux qui peuvent contribuer à la sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes dont elle dépend, y compris l'action en justice dans le cadre de l'objet social et l'exercice de toutes voies de droit ;
- la connaissance des espèces sauvages et des écosystèmes menée suivant deux axes principaux :
  - a) les activités naturalistes réalisées après acceptation de principe du Conseil d'administration ;
  - b) les études écologiques, faunistiques, floristiques et géologiques, les projets et les conseils de gestion de milieux naturels commandés à l'Association par l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes publics ou privés.
- le partage par les sorties nature, publications, conférences, expositions, etc.

## **II- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4. MEMBRES**

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de souscripteurs.

#### **Membres adhérents**

##### 1- Personnes physiques :

Sont adhérentes les personnes physiques qui s'engagent à respecter les présents statuts et qui paient annuellement la cotisation. Les statuts de l'Association leur sont communiqués sur leur demande lors de leur entrée dans l'association. Ils participent à la vie de l'Association, votent lors de l'Assemblée Générale et peuvent bénéficier des services proposés par l'Association. Une adhésion familiale permet à deux adultes et seulement de la dite famille d'acter en Assemblée Générale.

Si le CA estime que les valeurs de la personne physique sont incompatibles avec les valeurs que défend le CEN PACA, ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter l'adhésion de ladite personne physique.

##### 2- Personnes morales :

Sont adhérentes les personnes morales qui paient leur cotisation ; ces personnes peuvent bénéficier des services proposés par l'Association. Elles désignent un représentant qui vote à l'Assemblée Générale, mais qui n'est pas éligible au Conseil d'administration de l'Association. Elles doivent communiquer leurs statuts sur demande du CA. Si le CA estime que les valeurs de la personne morale sont incompatibles avec les valeurs que défend le CEN PACA, ce dernier se réserve le droit ne pas accepter l'adhésion de ladite personne morale.

#### **Membres non adhérents**

Il en existe deux types :

##### 1- Membres d'honneur (personnes physiques ou morales)

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de participer à la vie de l'Association et de bénéficier des services proposés par l'Association sans être tenues de payer une cotisation.

##### 2- Membres souscripteurs (personnes physiques ou morales)

Cette qualité découle de dons financiers (Actions Vertes, ou autres). Les souscripteurs reçoivent les informations pour les sites auxquels ils ont souscrit.

### **Article 5. CONDITIONS D'ADHESION**

1- Pour être membre adhérent, il faut s'acquitter de sa cotisation.

2- Les cotisations annuelles pourront être révisées chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

3- La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par décès pour une personne physique ;
- b) par dissolution pour une personne morale ;
- c) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

- d) par exclusion prononcée par le Bureau, après qu'il ait entendu les explications de l'intéressé invité par lettre recommandée à s'expliquer ;
- e) pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- f) pour non-paiement de la cotisation annuelle.

## **Article 6. COLLABORATEURS**

### **1- Salariés :**

Pour mener à bien ses actions, l'Association peut employer du personnel salarié.  
La politique de rémunération de l'Association satisfait les deux conditions suivantes :

- a) la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

### **2- Bénévoles :**

Le bénévole est un adhérent de l'Association, qui agit sans rémunération par :

- le soutien de sa cotisation et de son adhésion, des dons et legs..... ;
- sa présence aux réunions et à l'Assemblée Générale ;
- sa participation naturaliste lors des sorties et des évènements naturalistes ;
- sa contribution aux inventaires, la mise en commun et à disposition de la connaissance dont il dispose ;
- toute action de nature à aider l'association.

Il peut devenir conservateur bénévole sur candidature et après désignation par le Conseil d'administration et signature de la charte du conservateur bénévole.

Il peut représenter l'association dans les instances territoriales à la demande du Conseil d'administration.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7. ADMINISTRATEURS**

#### **a) Mode d'élection et composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, s'élève à 18 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les personnes physiques adhérentes et membres d'honneur tels que définis à l'article 4.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu, chaque année, par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur mandat sera soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## b) Personnes éligibles au Conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations (exception faite des membres d'honneur), et ayant présenté sa candidature écrite au moins trois mois avant le jour de l'élection (sauf disposition particulière préalable du Conseil d'administration avec délibération soumise au vote).

Pour toute candidature, qu'il s'agisse d'un renouvellement, d'une nouvelle candidature pour une personne ayant déjà occupé les fonctions d'administrateur du CEN PACA ou d'une première candidature, le candidat participera à un entretien avec un groupe d'administrateurs, afin d'apprécier ses motivations et de lui présenter le cadre des fonctions d'administrateur ainsi que les valeurs du CEN PACA.

L'élection des administrateurs se fera par vote à bulletin secret. Toute candidature au Conseil d'administration du CEN PACA devra recueillir une majorité absolue de voix pour être élue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Cas des membres salariés :

Les salariés employés à l'année N et adhérents de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Les anciens salariés adhérents de l'Association peuvent faire partie du Conseil d'administration après avoir quitté leur poste depuis un an.

Les salariés ayant été licenciés ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

Un représentant des salariés (membre du Comité social et économique) de l'Association pourra disposer d'une *voix consultative lors du Conseil d'administration*

## c) Qualité d'électeur

Être à jour de sa cotisation lors de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, sont électeurs :

- les adhérents à jour de leur cotisation ;
- les membres d'honneur ;
- toute personne physique ou le représentant de la Personne morale, membre de l'Association depuis plus de six mois (sauf disposition particulière préalable du Conseil d'administration), âgé de seize ans au moins.

## d) Déroulement des élections des membres du Conseil d'administration

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, seuls les membres présents peuvent voter. Les membres absents peuvent remettre un pouvoir à un autre membre dans les conditions fixées ci-après : chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, soit 3 voix.

Les pouvoirs non nominatifs seront attribués aux premiers arrivants qui le désirent, soit deux pouvoirs au plus par adhésion, y compris pour les adhésions "famille".

## e) Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de deux secrétaires et de trois administrateurs au plus. Le bureau définit les délégations attribuées à ses membres.

Le Bureau est élu pour un an.

## **Article 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON BUREAU**

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin, en présentiel ou par visio-conférence, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un des membres du Conseil d'administration.

La convocation des membres du Conseil doit intervenir huit jours au moins avant la date fixée.

Les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, ainsi que, sous réserve d'accord unanime des membres présents, les questions diverses portées à la connaissance du Conseil d'administration en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les administrateurs présents votent. Les administrateurs absents ne peuvent se faire représenter.

Le quorum d'administrateurs nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 6 (six), correspondant au tiers du Conseil au complet.

Tout membre du Conseil d'administration non excusé, qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Sont invités à siéger au Conseil d'administration, la Direction de l'Association ainsi que les représentants du personnel et, le cas échéant, toute personne dont la présence est jugée utile, notamment le Commissaire aux comptes de l'Association.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à la demande de son Président ou de deux de ses membres et statue sur les affaires courantes. Il peut être sollicité par conférence téléphonique ou par voie électronique.

Le bureau peut procéder à l'exclusion d'un membre selon les conditions fixées à l'article 5.

A sa demande il pourra solliciter dans l'urgence et sans délai le Conseil d'administration électroniquement pour un problème particulier.

La consultation électronique du Conseil d'administration devra, hormis le délai de saisine, respecter les conditions de fonctionnement édictées précédemment pour un conseil physique. Un document de synthèse sera proposé au vote et archivé dans le cahier des délibérations.

## **Article 9. RETRIBUTION, REMBOURSEMENTS DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls, les remboursements de frais sur justificatifs et mission écrite sont possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une validation annuelle par le Conseil d'administration.

## **Article 10. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration définit les orientations principales de l'association. Il est compétent pour toutes les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts. Le Conseil d'administration rend compte lors de l'Assemblée Générale de toutes ses délibérations.

Le Conseil d'administration

- élit les membres du bureau ;
- veille à l'application de la charte des Conservatoires d'espaces naturels ;
- oriente le Bureau dans ses choix et ses priorités d'action à mener ;
- détermine les périmètres d'action foncière et décide des acquisitions ;

- définit la politique de l'Association dans ses rapports de partenariat ;
- décide de la création et de la suppression des postes salariés ;
- a compétence pour valider ou modifier le Règlement intérieur du CEN PACA ;
- peut confier à l'un de ses membres tout mandat pour un objet déterminé ou une mission spécifique ;
- valide les délibérations qui déterminent la vie administrative de l'association.

Les délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire de l'association.

### **Article 11. PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il coordonne les dépenses, et pour ces dernières, il peut donner délégation aux membres du Bureau et au directeur.

Le Président est et représente l'association en justice. Il est compétent dans toutes procédures juridictionnelles. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président ou à défaut le Secrétaire ou le Trésorier, devront assurer l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'administration au cours de la période de vacance.

Le mandat du Président ne peut pas être reconduit plus de six années consécutives, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration.

### **Article 12. ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres : personnes physiques, représentants de personnes morales, membres d'honneur tels que définis à l'Article 4, à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation des membres de l'Association doit intervenir quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité, à main levée. Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des administrateurs. Certaines décisions peuvent être votées à bulletin secret, à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres présents.

Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés sur demande aux membres de l'Association et sont disponibles sur le site internet de l'Association.

### **Article 13. DONS ET LEGS**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons, donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 04 février 1901 et le Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code civil.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valides qu'après approbation administrative.

### **Article 14. CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Un Conseil Scientifique, pluridisciplinaire, composé de personnes qualifiées pour la protection de la nature, est mis en place. Le nombre de membres et la composition sont fixés par le Conseil d'administration.

A la demande du Conseil d'administration, il peut donner un avis pour tout ce qui concerne les expertises, l'approfondissement des connaissances, les politiques d'acquisition, de protection et de gestion.

## **IV – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 15. DOTATION**

La dotation comprend :

- 1) la somme de 150 euros ;
- 2) les immeubles et les sites nécessaires aux buts recherchés par l'Association ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins qu'un emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

### **Article 16. CAPITAUX**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 17. RECETTES**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations, souscriptions et dons de ses membres ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions et en particulier de la Région PACA, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- du mécénat ;
- des sommes obtenues en justice.



## **V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 18. MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

### **Article 19. DISSOLUTION**

Une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'Article 12 est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20. DISTRIBUTION DES ACTIFS EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif de l'Association sera distribué :

- pour le foncier : au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels, et éventuellement, à toute structure qui se substituera à ce Fonds et poursuivra les mêmes objectifs, ou à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale qui a financé l'acquisition desdits terrains, conformément au décret relatif à la dévolution de terrains non bâtis acquis avec des subventions publiques aux fins de protection de l'environnement pour la mise en application l'article L.141-2 du code de l'environnement.

- pour le numéraire

Une fois les dettes de l'association réglées les sommes restantes seront attribuées au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels ou à défaut à une association régionale de protection de la nature, à un autre Conservatoire régional d'espaces naturels agréé ou la fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

## **VI- SURVEILLANCE**

### **Article 21. ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Journal Officiel pour publication.

**Article 22. DROIT DE VISITE**


Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le Président,



Henri SPINI

Le Secrétaire,



Jean-Claude TEMPIER

**CEN PACA**  
**IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE B**  
**4 AVENUE MARCEL PAGNOL**  
**13090 AIX-EN-PROVENCE**  
Tél. : 04 42 20 03 83 - Fax : 04 42 20 05 98  
E-Mail : [contact@cen-paca.org](mailto:contact@cen-paca.org)  
SIRET : 340 747 047 00033